

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**  
**Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS**

**L'an deux mil vingt-quatre, le douze février à vingt heures,**  
le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :  
en exercice : 49  
présents : 35  
procurations : 6  
votants : 41

Date de convocation :  
06 février 2024

**PRESENTS :** A. RIESEN, M. GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, P.-J. CRASTES, A. CUZIN, P. CHASSOT, E. ROSAY, M. GRATS, M. SALLIN, C. VINCENT, L. VESIN, D. ROULLET, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. de SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOT, D. JUTEAU, D. CHAPPOT, J. CHEVALIER, J.-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, E. BATTISTELLA, J.-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, A. AYEB, C. DURAND, M.-N. BOURQUIN, F. de VIRY, M. SECRET, F. BENOIT, F. GUILLET

**REPRESENTES :** G. ZORITCHAK par A. RIESEN, V. LECAQUE par P. CHASSOT, M. MERMIN par P.-J. CRASTES, G. NICOUD par D. BESSON, J. LAVOREL par F. BENOIT, L. CHEVALIER par F. de VIRY

**SUPPLEE :** L. DUPAIN par D. ROULLET

**ABSENTS :** S. BEN OTHMANE, J.-L. PECORINI, C. CACOUAULT, S. KARADEMIR, L. JACQUET, C. MERLOT, S. LOYAU, S. DUBEAU

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

**Délibération n° c\_20240212\_tran\_18**

**8.8. ENVIRONNEMENT**

**DECLARATION DE PROJET JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE LA ZONE DE RETENTION TEMPORAIRE DES EAUX DE L'ARANDE A SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur Genoud, 10ème Vice-Président,*

Par délibération du 30 mai 2022 le Conseil communautaire a demandé au Préfet de la Haute-Savoie l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), à la réalisation d'une enquête parcellaire, à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) et à la reconnaissance de l'intérêt général de l'opération consistant à aménager une zone de rétention temporaires des eaux (ZRTE) de l'Arande, pour protéger le centre-ville de Saint-Julien-en-Genevois des crues d'occurrence trentennale de ce cours d'eau.

Cette enquête a été ouverte le 13 novembre 2023 pour un mois, et le commissaire enquêteur a rendu le 9 janvier 2024 son rapport et ses conclusions avec un avis favorable sur chacun des quatre dossiers soumis à l'enquête.

Avant de se prononcer sur les actes sollicités par la délibération du 30 mai 2022 et, conformément aux articles L126-1 du code de l'environnement et L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de la Haute-Savoie demande à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale responsable du projet de justifier par une déclaration de projet l'intérêt général de la ZRTE.

Cette déclaration doit mentionner et comporter :

1. L'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête.
2. Les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général.

Elle doit par ailleurs tenir compte de :

3. L'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale, le résultat de la consultation du public.

Et indiquer :

4. La nature des modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

**1) OBJET DE L'OPERATION** (tel qu'il résulte du dossier d'enquête) :

« Aménagement d'une zone d'expansion des crues de l'Arande pour la protection de Saint-Julien-en-Genevois ».

**2) MOTIFS ET CONSIDERATIONS** justifiant le caractère d'intérêt général :

**Intérêt général de la ZRTE au titre des enjeux de protection des personnes et des biens contre le risque d'inondation**

Le centre-ville de Saint-Julien, dans le secteur de la gare SNCF, fait l'objet d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP) inscrite au plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur (adopté en 2017).

Cette opération, située en zone Uc (densification et mixité sociale incitées) du PLU, prévoit une densification du secteur Nord de la voie ferrée, actuellement occupée par des activités économiques, pour y implanter un écoquartier bas carbone.

Pour la réalisation de cette OAP, un contrat de concession d'aménagement a été signé en janvier 2020 entre la Commune, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) et Urbanera.

Le quartier sera composé de 35 000 m<sup>2</sup> de logements et d'établissements recevant du public (notamment un hôtel, une école, une crèche, un pôle médical et des commerces de proximité, tous situés en rez-de-chaussée). Il recevra également le futur pôle d'échange multimodal, terminus de la ligne de Tramway Saint-Julien-en-Genevois / Genève.

En l'état du plan de prévention des risques (PPR) en vigueur, une partie des logements prévus par la concession se trouve en zone d'aléa fort (couleur rouge), les rendant ainsi inconstructibles sans révision préalable du PPR. La réalisation de l'OAP nécessite donc une réduction, voire une suppression du risque d'inondation dans le secteur gare Nord de Saint-Julien-en-Genevois.

C'est l'objectif d'intérêt général poursuivi par le projet de ZRTE de l'Arande en amont de l'agglomération, qui aura pour effet de supprimer le risque de crues dans le périmètre de l'OAP jusqu'à la crue trentennale de l'Arande. Elle limitera également les risques à l'amont et à l'aval du périmètre de l'OAP, contribuant à réduire la vulnérabilité pour les personnes et les biens existants.

**Motivation de l'urgence au titre du calendrier des plans, schémas et projets sur le secteur gare Nord de Saint-Julien-en-Genevois**

La réalisation de la ZRTE, comme le rappelle le courrier du 02 février 2023 de la Direction départementale des Territoires (DDT) à l'attention d'Urbanera, est une condition demandée par les services de l'État pour autoriser les aménagements de l'espace public prévus par la concession. Une demande de DUP est également en cours d'instruction pour ces aménagements programmés en 2025.

L'urgence motivant la reconnaissance par le Préfet de l'intérêt général de la ZRTE résulte d'une part, de l'obligation selon laquelle cette dernière doit précéder la réalisation d'un aménagement lui-même susceptible de bénéficier d'une DUP, et d'autre part, de l'incapacité de la CCG à maîtriser l'entièreté du parcellaire de la ZRTE en 2024.

3) PRISE EN COMPTE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet de ZRTE objet de la présente déclaration n'est soumis ni à un examen au cas par cas ni à évaluation environnementale systématique. Il n'a donc pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

| Catégories dont le projet de ZRTE relève, selon la nomenclature des évaluations environnementales (R122-2 du code de l'environnement) | Seuils de soumission à un examen au cas par cas                             | Dimension ou nature du projet de ZRTE ( <i>voir récépissé de déclaration loi sur l'eau du 23 mars 2023</i> ) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10 – ouvrages conduisant à modifier le profil en long d'un cours d'eau                                                                | Lorsque la modification du profil porte sur une longueur supérieure à 100 m | Modification du profil sur une longueur inférieure à 100 m                                                   |
| 21 – plans d'eau permanents ou non                                                                                                    | Superficie supérieure ou égale à 3 ha                                       | Superficie du projet : inférieure à 3 ha                                                                     |
| 21 – aménagements hydrauliques en vue de prévenir les inondations                                                                     | Volume de stockage supérieur ou égal à 50 000 m <sup>2</sup>                | 22 000 m <sup>3</sup>                                                                                        |

4) MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET AU VU DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Une seule remarque a porté sur les caractéristiques ou les dimensions de l'ouvrage, de la part de la société GRT Gaz qui souhaitait que la hauteur de recouvrement de la canalisation traversant une partie de l'emprise du projet ne soit pas modifiée.

À l'issue de l'enquête, une réunion de travail a permis d'obtenir l'accord de GRT Gaz pour que cette hauteur de recouvrement soit diminuée, tout en respectant les prescriptions minimales de sécurité prévues par la réglementation.

Cet accord écrit a été transmis au commissaire enquêteur qui n'a émis aucune réserve à son application ni à la confirmation des caractéristiques initiales du projet.

Par ailleurs, GRT Gaz a demandé que les prescriptions du projet de SUP soient modifiées pour lui permettre d'effectuer des opérations de maintenance sans formalités préalables, ce qui a été accepté. La CCG a donc proposé une modification du projet d'arrêté préfectoral instaurant la SUP en ce sens.

Concernant la demande de création de mares temporaires pour faciliter la reproduction des amphibiens, elle pourra être traitée en deux temps, sans nécessiter de modification du projet :

- La possibilité d'une évolution des pratiques culturales à l'intérieur du bassin, qui pourront faire l'objet de clauses environnementales dans de futurs baux.
- La création en rive droite de l'Arande (côté Suisse) de mares à la faveur de la remise en état à moyen terme de la gravière de Bardograves.

En tout état de cause, le projet ne provoquera aucune destruction d'habitats d'espèces protégées, ni aucune perte nette de biodiversité susceptible de devoir être compensée.

*Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L126-1, L211-7 et R214-88 et suivants ;*

*Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L122-1 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20220530\_cc\_env50 du 30 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à une DUP conjointe à une enquête parcellaire, l'institution d'une servitude d'utilité publique pour la création d'une zone de rétention temporaire des eaux de crues, ainsi qu'à une déclaration d'intérêt général des travaux*

*Vu la demande du Préfet de la Haute-Savoie du 23 janvier 2024 requérant une déclaration justifiant l'intérêt général du projet de ZRTE, soumis à enquête publique, pour l'obtention de la déclaration d'utilité publique, Vu le rapport du commissaire enquêteur du 9 janvier 2024 ;*

## DELIBERE

**Article 1 : déclare** que le projet de création d'une ZRTE de l'Arande à Saint-Julien-en-Genevois est d'intérêt général.

**Article 2 : demande** à Monsieur le Préfet de reconnaître à son tour l'intérêt général de l'opération, conformément aux dispositions de l'article R294-95 du code de l'environnement.

**Article 3 : demande** à Monsieur le Préfet de prononcer l'utilité publique du projet.

**Article 4 : demande** à Monsieur le Préfet d'instaurer la servitude d'utilité publique associée conformément aux dispositions de l'article R211-99 du code précité.

**Article 5 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 41

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le 16/02/2024

Publiée électroniquement le 16/02/2024

La secrétaire de séance,  
Carole VINCENT

Le Président,  
Pierre-Jean CRASTES



Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le 16/02/2024



ID : 074-247400690-20240212-C20240212TRAN18-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.